

Élections partielles du collège des chefs d'exploitation et assimilés des membres de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique

AVIS de révision des listes électorales

Les listes électorales pour les **élections partielles du collège des chefs d'exploitation et assimilés** des membres de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique doivent être révisées à partir du 10 juillet 2019 au plus tard.

Conformément à l'article R.511-8 du code rural et de la pêche maritime, sont électeurs à condition de respecter les dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral :

1° Les chefs d'exploitation, ayant la qualité de propriétaire, de fermier ou de métayer et leurs conjoints, les aides familiaux mentionnés au 2° de l'article L. 722-10, ainsi que les associés d'exploitation mentionnés à l'article L. 321-6, lorsque ces personnes, exerçant une activité agricole, satisfont à l'une des conditions suivantes :

- a) Être au nombre des bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles ;
- b) Être parmi les personnes mentionnées à l'article L. 722-11;
- c) Être au nombre des bénéficiaires du régime agricole des assurances sociales au titre de l'article L. 722-21;
- d) Pour les personnes non affiliées au régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles en application de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale, diriger une exploitation agricole dont l'importance est au moins égale à celle fixée aux articles L. 722-4 et L. 722-5 du présent code.

Sont également électeurs dans la catégorie des chefs d'exploitation mentionnés ci-dessus, lorsqu'ils consacrent leur activité à cette exploitation agricole, les membres de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ayant pour objet la gestion d'une exploitation agricole et qui ne figure pas sur la liste des groupements professionnels agricoles ; il en est de même pour leurs conjoints, leurs aides familiaux et leurs associés d'exploitation.

Sont également électeurs les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne qui appartiennent à l'une des catégories définies au présent article et remplissent les conditions requises pour être inscrits sur les listes électorales en application des dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l'exclusion des conditions concernant la nationalité. Ces personnes ne doivent toutefois pas avoir encouru de condamnations qui, si elles étaient prononcées par une juridiction française, mettraient obstacle à l'inscription sur la liste électorale établie conformément aux dispositions de l'article L6 du code électoral.

DEMANDES D'INSCRIPTION

**Les demandes d'inscription sur les listes électorales doivent parvenir
à la Commission d'établissement des listes électorales (CELE) siégeant à la Préfecture de la Loire-Atlantique**
Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau des élections et de la réglementation générale
avant le 21 juillet 2019

Les électeurs appartenant au collège des chefs d'exploitation et assimilés doivent demander leur inscription dans la commune où se trouve le siège de l'exploitation au titre de laquelle ils peuvent être électeurs en application de l'article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime. S'ils satisfont à l'une ou l'autre de ces conditions dans plusieurs communes, ils doivent opter pour l'une de ces communes.

Les électeurs inscrits sur les listes électorales du collège des chefs d'exploitation et assimilés lors des dernières élections générales des membres de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique (scrutin du 31 janvier 2019) seront inscrits d'office sur les listes électorales établies pour ces élections partielles.